

Actualités – Droit de l'énergie

Étant donné les sujets connexes, ce bulletin est également envoyé aux personnes ayant exprimé un intérêt pour le financement structuré, l'échange des droits d'émission et les changements climatiques.

AUSSI À L'INTÉRIEUR

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario propose une marge de retrait minimale pour l'énergie éolienne

La CEO confirme sa compétence inhérente en matière de révision des injustices

La CEO propose des modifications au recouvrement des coûts afin de stimuler les investissements dans les infrastructures d'énergie renouvelable

Ottawa inaugure le système de compensation carbone

RUTH ELNEKAVE (relnekave@stikeman.com)

Le 10 juin 2009, le gouvernement du Canada a annoncé la publication de la première version de deux « guides d'orientation » portant sur la création du Système de crédits compensatoires canadien à l'égard des gaz à effet de serre (Système de crédits compensatoires). Le système de crédits compensatoires représente une étape importante dans la création du marché du carbone au Canada, en ce qu'il établit des crédits négociables visant la réduction de gaz à effets de serre (GES) qui fonctionneront de concert avec le projet de régime fédéral de réglementation des GES. Dans le cadre de ce régime, le gouvernement imposera un plafond à l'émission de GES et offrira aux entreprises qui dépassent le plafond la possibilité de réduire leurs émissions en achetant des crédits auprès de ceux qui en ont en trop. La création d'un marché du carbone fait partie de l'engagement du gouvernement de réduire l'émission de GES de 20 % de plus qu'en 2006, d'ici 2020.

Les *Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet* énoncent les règles, exigences et processus relatifs à la création de crédits compensatoires, abordant le sujet à partir du droit d'enregistrement des projets admissibles jusqu'à l'octroi de crédits et aux exigences qui s'appliquent par la suite. Les *Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications* énoncent les règles des processus de vérification des suppressions ou des réductions de GES admissibles réalisés dans le cadre d'un projet enregistré. Les deux guides d'orientation, ainsi que le *Guide pour les concepteurs de protocole* (publié en août 2008), constituent le fondement du Système de crédits compensatoires du Canada.

On peut consulter sur le site Web d'Environnement Canada les projets de guide d'orientation annoncés dans la *Gazette du Canada* le 13 juin 2009. Les commentaires peuvent être transmis **au cours de la période de 60 jours prenant fin le 12 août 2009**. Après ce délai, on préparera la version définitive des guides en vue de leur publication à l'automne 2009.

Aperçu

Le Système de crédits compensatoires sera un programme volontaire administré en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Le ministre de l'Environnement se voit confier la responsabilité de la conception et de l'exploitation de l'ensemble du système, y compris la mise en place des règles du Système de crédits compensatoires, l'approbation des protocoles servant à quantifier les réductions de GES, l'enregistrement des projets et l'octroi des crédits compensatoires aux projets admissibles.

Chaque crédit compensatoire créé dans le cadre du Système de crédits compensatoire représentera une tonne de GEF (équivalent — CO₂) réduits ou supprimés. Ces crédits pourront être échangés et mis en banque, et le système assurera le suivi de tous les crédits compensatoires, de l'octroi au retrait.

Points saillants

Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet

Enregistrement

- > Le promoteur peut demander l'enregistrement d'un projet distinct, ou encore de projets agrégés ou regroupés.
- > La période d'enregistrement dure huit ans. Les projets de compensation peuvent être réenregistrés une fois, pour une période supplémentaire de huit ans. Les périodes d'enregistrement doivent être consécutives (à l'exception des projets de puits biologiques agricoles et des projets de piégeage forestier, qui peuvent être réenregistrés pour des périodes de trois et de cinq ans respectivement).

Admissibilité

- > Pour être admissibles aux projets de crédits compensatoires, les projets doivent réaliser des réductions de GES qui respectent la portée du Système de crédits compensatoires et qui sont quantifiables, réelles, progressives, vérifiables et uniques.
- > Les crédits compensatoires sont octroyés aux projets qui entraînent des réductions au Canada.

Réclamation des crédits compensatoires

- > Les crédits compensatoires sont octroyés uniquement après qu'un organisme fournissant des vérifications admissible a vérifié la réclamation de réduction de GES du promoteur du projet.
- > Le ministre de l'Environnement certifie et octroie tous les crédits. Les crédits octroyés sont déposés dans le compte du système de suivi du promoteur de projet.

Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications

Admissibilité de l'organisme fournissant des vérifications

- > La vérification des projets du Système de crédits compensatoires doit être établie par un organisme fournissant des vérifications accrédité.

Norme de vérification

- > Toutes les vérifications du Système de crédits compensatoires doivent être effectuées conformément à la norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 14064-3, *Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*.

Évaluation des conflits d'intérêts

- > Pour garantir que le vérificateur est une tierce partie, l'organisme fournissant des vérifications proposé doit remplir une évaluation des conflits d'intérêts avant de convenir, avec le promoteur de projet, d'agir en tant que vérificateur.

La prochaine étape

Le gouvernement a indiqué qu'il continuera à surveiller la situation aux États-Unis avant de rédiger la version finale de certains aspects du Système de crédits compensatoires (par exemple les critères d'admissibilité du projet), de manière à ne pas désavantager les promoteurs de projet canadiens. Toutefois, la manière dont le Système de crédits compensatoires interagira avec les autres programmes d'échange de droits d'émission de carbone, dont la Western Climate Initiative, le système d'échange de droits d'émission de carbone de la Colombie-Britannique, les projets de systèmes en Ontario et au Québec et même un futur programme nord-américain, demeure floue.

À plus grande échelle, le Canada surveillera sûrement de près l'évolution législative et politique américaine en matière de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission. Selon l'honorable Jim Prentice, ministre de l'Environnement, l'économie du Canada étant profondément intégrée avec celle des États-Unis, nous partageons le même espace environnemental et nos deux pays doivent travailler ensemble vers des objectifs communs.

L'auteure souhaite remercier Annie Pyke, étudiante en droit chez Stikeman Elliott, pour sa précieuse participation.

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario propose une marge de retrait minimale pour l'énergie éolienne

Le 9 juin 2009, le ministre de l'Environnement de l'Ontario a publié le contenu proposé pour le règlement sur l'approbation des projets d'exploitation d'énergie renouvelable, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la « proposition »). La proposition vise à normaliser les exigences qui s'appliquent aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable dans la province. L'une des exigences proposées obligerait les promoteurs à établir leurs projets d'énergie renouvelable à une distance minimale des « récepteurs », par exemple les résidences, de sorte que les niveaux sonores à un récepteur ne dépassent pas un certain seuil.

Même si les marges de retrait obligatoires s'appliqueraient aux projets éoliens, solaires, hydroélectriques ainsi qu'aux projets de biogaz et de biomasse, la normalisation des marges de retrait cible les projets éoliens. À l'heure actuelle, les promoteurs éoliens sont visés par de nombreuses marges de retrait obligatoires prescrites par les gouvernements municipaux. Selon la proposition, les projets éoliens devraient se trouver à au moins 550 mètres des récepteurs. Une marge de retrait plus élevée s'appliquerait selon des facteurs comme (1) le nombre d'éoliennes dans le parc proposé; (2) les éoliennes existantes ou proposées dans le secteur; (3) le niveau sonore des éoliennes choisies pour le projet. La proposition prévoit également une marge de retrait par rapport aux routes, aux chemins de fer et aux lignes de lot latérales et arrières, équivalant à la hauteur du moyeu majorée de la longueur des pales.

En plus de recommander des marges de retrait minimales, la proposition exige des études de bruit pour toutes les éoliennes dont le niveau sonore est supérieur à 107 décibels, peu importe le nombre d'éoliennes dans le parc, de même que les projets comptant plus de 26 éoliennes situées à moins de 1,5 km d'un récepteur. Ces études s'inscriraient dans un nouveau processus d'approbation provincial des projets d'énergie renouvelable.

On peut consulter la proposition et se prononcer sur celle-ci jusqu'au 24 juillet 2009.

La CEO confirme sa compétence inhérente en matière de révision des injustices

PATRICK G. DUFFY (pduffy@stikeman.com)

Dans une demande récente de Union Gas, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a confirmé sa compétence inhérente pour réviser les mécanismes de partage des revenus même si les parties à un règlement n'ont pas convenu d'un processus d'examen explicite.

La question a été soulevée au sujet du mécanisme de partage des revenus dont Union avait convenu dans le cadre de l'audience sur ses tarifs de 2008. Aux termes du règlement de 2008, Union avait convenu de partager moitié-moitié avec les contribuables le rendement des capitaux propres qui dépasserait de plus de 200 points de base le rendement des capitaux propres calculé selon la formule du coût du capital de la CEO. Le règlement de 2008 prévoyait également une « porte de sortie » si le rendement des capitaux propres d'Union dépassait de plus de 300 points de base le montant obtenu selon la formule de la CEO; la disposition prévoyait que si son application était déclenchée, Union devait présenter une requête en révision du mécanisme de partage des revenus.

Ses revenus pour 2008 ayant dépassé de plus de 300 points de base le montant calculé selon la formule de la CEO, Union devait présenter une requête en révision. Dans sa requête, Union convenait d'un règlement aux termes duquel la disposition « porte de sortie » était remplacée par un engagement de partager, avec les contribuables, 90 % des revenus dépassant de plus de 300 points de base le montant calculé selon la formule de la CEO. L'un des intervenants, L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), s'est opposé à la

suppression de la disposition parce qu'elle permettait à Union de continuer à gagner des revenus excédentaires sans que soient examinés les motifs de ceux-ci.

Tout en reconnaissant les préoccupations de l'ACIG, les membres de la CEO ont approuvé le règlement et indiqué que « [traduction] même si la disparition du mécanisme entraîne celle du droit contractuel des parties de réviser le programme, la Commission conserve sa compétence inhérente en matière de révision des situations qu'elle juge injustes ou déraisonnables ». De l'avis des membres de la CEO, le mécanisme de partage à 90 % - 10 % constituait une vérification appropriée de la capacité d'Union de gagner des revenus excédentaires et offrait une certitude réglementaire accrue. En formulant cette conclusion, la CEO a énoncé sans équivoque que, même si les parties bénéficient d'une latitude considérable pour concevoir et modifier les mécanismes de partage des revenus, elle conserve la responsabilité ultime de voir à ce que ces mécanismes soient justes et raisonnables.

La CEO propose des modifications au recouvrement des coûts afin de stimuler les investissements dans les infrastructures d'énergie renouvelable

GLENN ZACHER (GZACHER@STIKEMAN.COM)

La commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) continue à proposer des changements en vue de faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (la « Loi »). Afin d'améliorer le branchement des projets de production d'énergie au réseau, la CEO a proposé des mesures visant à en rattraper le retard actuel, dans un avis d'intention de modifier le *Code des réseaux de distribution* qu'elle a publié en mai 2009. Plus tôt ce mois-ci, la CEO a publié un autre avis d'intention visant encore une fois une modification au *Code des réseaux de distribution*, cette fois en vue de réduire les coûts que les producteurs d'énergie renouvelable doivent assumer pour brancher leurs installations à un réseau de distribution. L'avis faisait suite à des modifications semblables proposées au *Code des réseaux de transport*. Le personnel de la CEO a aussi publié tout récemment, le 10 juin 2009, un document de travail sur les changements radicaux à apporter au processus de recouvrement des coûts, afin de faciliter les investissements dans les infrastructures de distribution et de transport.

Le document de travail, intitulé *Staff Discussion on the Regulatory Treatment of Infrastructure Investment for Ontario's Electricity Transmitters and Distributors*, avait pour objectif d'établir, conformément à la Loi, des mesures incitatives en matière d'investissement dans la distribution et les infrastructures, tout en protégeant les intérêts des abonnés. Cette publication s'inspire fortement de la Rule 697 de la FERC, *Promoting Transmission Investment through Pricing Reform*. En effet, une gamme de solutions de remplacement y sont décrites relativement au traitement des coûts liés aux investissements dans les infrastructures. Ces solutions peuvent être appliquées, selon le cas, dans le cadre d'un examen des coûts de service, d'un processus d'ajustement tarifaire pluriannuel ou d'une requête tarifaire particulière (ou, conformément à la Loi, s'inscrire dans les plans d'investissement en matière d'infrastructures des distributeurs et des transporteurs, moyennant l'approbation de ceux-ci). Les options de rechange concernant les mécanismes de recouvrement des coûts, dont il est question dans le document de travail, consistent en le recouvrement des coûts pour les installations abandonnées, le recouvrement accéléré des coûts, l'intégration des immobilisations en cours à l'assiette des tarifs, l'amortissement accéléré et le RCP fondé sur des mesures incitatives.

De même, dans une optique semblable à celle de la FERC, le personnel de la CEO suggère qu'il n'est pas approprié d'établir des normes supplémentaires quant aux investissements présumés admissibles aux solutions de remplacement concernant le traitement des coûts. Selon le personnel de la CEO, une telle démarche restreindrait la marge de manoeuvre puisque les projets admissibles à ce traitement auraient été déterminés au préalable et la possibilité de demander une combinaison des mécanismes de rechange s'en trouverait limitée. Ainsi, le personnel de la CEO recommande à celle-ci « [traduction] d'exercer son pouvoir d'appréciation,

lorsqu'elle assigne des traitements de rechange au cas par cas aux investissements appropriés dans les infrastructures par les distributeurs et transporteurs d'électricité, à la lumière des objectifs des politiques gouvernementales reflétées dans la Loi et de la protection des intérêts des abonnés ».

Le personnel de la CEO a défini 26 points à discuter, notamment la pertinence des mécanismes de remplacement précités et l'approche plus ou moins normative à adopter face au choix des types d'investissements destinés au traitement de rechange. Le personnel a également demandé que tout commentaire écrit soit soumis avant le 7 juillet 2009 et a exposé les grandes lignes d'un cadre de travail concernant l'admissibilité à l'attribution des coûts.

Pour vous abonner au présent bulletin ou vous désabonner de celui-ci, veuillez communiquer avec nous à info@stikeman.com.

Cette publication ne vise qu'à fournir des renseignements généraux et ne doit pas être considérée comme un avis juridique.

© Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott, avec l'un des auteurs susmentionnés ou avec l'un ou l'autre des associés suivants de notre groupe du droit de l'énergie :

TORONTO

416 869-5500

James Harbell
jharbell@stikeman.com

Brenda Hebert
bhebert@stikeman.com

Jason Kroft
jkroft@stikeman.com

Glenn Zacher
gzacher@stikeman.com

MONTREAL

514 397-3000

Jean Carrier
jcarrier@stikeman.com

Erik Richer La Flèche
ericherlafleche@stikeman.com

CALGARY

403 266-9000

Glenn Cameron
gcameron@stikeman.com

Luigi A. Cusano
lcusano@stikeman.com

Fred Erickson
ferickson@stikeman.com

Brad Grant
bgrant@stikeman.com

David Holgate
dholgate@stikeman.com

Nick Kangles
nkangles@stikeman.com

David Wood
dwood@stikeman.com

C. Kemm Yates, Q.C.
kyates@stikeman.com

VANCOUVER

604 631-1300

Scott Perrin
sperrin@stikeman.com